



Commission juridique et technique

Distr. générale
2 février 2016
Français
Original : anglais

Vingt-deuxième session

Kingston (Jamaïque)

11-22 juillet 2016

Procédures pour le traitement des données et informations confidentielles découlant des dispositions de l'article 12 du règlement intérieur de la Commission juridique et technique

Note du secrétariat

I. Introduction

1. Au paragraphe 8 de sa décision ISBA/20/C/31, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a prié la Commission juridique et technique de préparer un projet de procédures pour le traitement des données et informations confidentielles, en application des dispositions de l'article 12 du règlement intérieur de la Commission (ISBA/6/C/9), et de le lui soumettre pour examen et approbation au plus tard à sa session de 2016. Au titre du paragraphe 2 de cet article, la Commission doit recommander au Conseil, pour adoption, des procédures pour le traitement des données et informations confidentielles dont ses membres ont connaissance à raison de leurs fonctions pour le compte de la Commission. Ces procédures doivent se fonder sur les dispositions applicables de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les règles, règlements et procédures de l'Autorité, ainsi que les procédures établies par le Secrétaire général conformément à ceux-ci afin de s'acquitter de son obligation de veiller à ce que ces données et renseignements demeurent confidentiels. La présente note fait suite à cette demande.

II. Rappel

2. À la dix-neuvième session de l'Autorité, en 2013, les membres de la Commission ont mis en avant les dispositions du paragraphe 8 de l'article 163 de la Convention et de l'article 11 du règlement intérieur de la Commission concernant les intérêts financiers dans des activités touchant l'exploration et l'exploitation dans



la Zone, et prié le secrétariat de leur communiquer des précisions et des directives concernant la portée et l'interprétation de ces dispositions (voir ISBA/19/C/14, par. 24). À la suite de cette demande, le secrétariat a établi, avec l'aide d'un consultant, un rapport regroupant des observations sur l'interprétation et l'application du paragraphe 8 de l'article 163 de la Convention et de l'article 11 du règlement intérieur (ISBA/20/LTC/CRP.2), ainsi que des recommandations à l'intention de la Commission.

3. Cette dernière a examiné le rapport et les orientations du secrétariat à la vingtième session, en 2014, et souligné que c'était à chacun de ses membres qu'il incombait en premier lieu de veiller à s'acquitter des obligations énoncées dans la Convention, afin de promouvoir la transparence et l'application du principe de responsabilité et compte tenu de l'évolution de sa charge de travail. Elle s'est par ailleurs déclarée satisfaite des dispositions de l'article 11 de son règlement intérieur, qu'elle estime suffisantes, lorsque combinées à l'engagement écrit signé par chacun de ses membres au moment de son entrée en fonctions, pour garantir la transparence et le respect du principe de responsabilité (voir ISBA/20/C/20, par. 36). Nonobstant les conclusions de la Commission, énoncées ci-dessus, le Conseil a demandé à cette dernière, au paragraphe 8 de sa décision ISBA/20/C/31, d'établir un projet de procédures sur le traitement des données et informations confidentielles.

III. Dispositions applicables de la Convention et du Règlement intérieur

4. Le paragraphe 8 de l'article 163 de la Convention dispose de ce qui suit :

Les membres des commissions ne doivent posséder d'intérêts financiers dans aucune des activités touchant l'exploration et l'exploitation dans la Zone. Sous réserve de leurs obligations envers la commission dont ils font partie, ils ne doivent divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel, aucune donnée qui est propriété industrielle et qui a été transférée à l'Autorité en application de l'article 14 de l'annexe III, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions.

5. On trouve au paragraphe 2 de l'article 168 des dispositions similaires concernant le devoir de non-divulgaration du Secrétaire général et du personnel du secrétariat. Si les articles 163 et 168 établissent ce devoir, il est précisé que les personnes concernées l'exercent « sous réserve de leurs obligations » envers la Commission et l'Autorité, respectivement. On peut supposer que cette précision vise à garantir l'accès de la Commission, du Secrétaire général et du personnel aux informations confidentielles dont ils ont besoin pour s'acquitter dûment de leurs fonctions.

6. Ainsi, la Convention crée l'obligation de ne pas divulguer de données et d'informations confidentielles et, dans une certaine mesure, définit quelles sont ces données et informations, mais ne comporte aucune disposition sur les procédures de traitement. Celles-ci sont toutefois formulées dans les grandes lignes dans les différents règlements relatifs à la prospection et à l'exploration. Par exemple, l'article 37 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/19/C/17, annexe) porte sur la protection de la

confidentialité¹. Le paragraphe 3 de cet article dispose en effet que la Commission doit protéger la confidentialité de toutes les données et informations qui lui sont communiquées conformément au Règlement ou à un contrat émis en vertu de celui-ci, puis reprend les dispositions du paragraphe 8 de l'article 163 de la Convention au sujet de l'obligation de confidentialité.

7. De plus, les membres de la Commission sont aussi tenus d'appliquer, à titre individuel, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 37, qui dispose que toute personne autorisée à accéder à des données et informations confidentielles doit faire une déclaration écrite en présence du Secrétaire général, par laquelle elle reconnaît et accepte qu'elle est tenue de respecter les règles et procédures établies pour garantir le caractère confidentiel de ces données et informations. En application de ces dispositions, une déclaration écrite est systématiquement faite par chaque membre de la Commission venant d'être élu.

8. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 37 du Règlement relatif aux nodules², le Secrétaire général veille au respect du caractère confidentiel de toutes les données et informations. À cette fin, il met au point des procédures, conformément aux dispositions de la Convention, qui régissent l'utilisation des informations confidentielles par le secrétariat, les membres de la Commission et toute autre personne participant à une activité ou un programme de l'Autorité.

9. En application de cette obligation, le Secrétaire général a publié, en 2011, une circulaire par laquelle il a établi des procédures de classification et de traitement des informations sensibles (ISBA/ST/SGB/2011/03). Il convient de noter que les circulaires sont des documents de l'Autorité, qui portent adoption de politiques concernant des questions qui engagent la responsabilité du Secrétaire général ou qui concernent des actes officiels accomplis par lui au titre du Statut et du Règlement du personnel, des règles de fonctionnement des organes de l'Autorité et de tout autre règlement, accord ou protocole applicable.

10. Dans cette circulaire, le Secrétaire général a formulé des procédures visant à garantir la classification adaptée et le traitement sécurisé, par le secrétariat, des données et informations confidentielles confiées à l'Autorité ou en émanant, l'objectif étant de mettre en œuvre l'article 168 de la Convention ainsi que les dispositions applicables des Règlements. Il y a déterminé la portée des procédures et les responsabilités et obligations fondamentales des fonctionnaires, et défini les principes et niveaux de classification, ainsi que les procédures d'identification et de désignation des documents, y compris ceux qui sont confiés aux membres de la Commission dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Il a également établi des mesures disciplinaires en cas de manquement par un fonctionnaire du secrétariat. La circulaire est entrée en vigueur le 1^{er} février 2011.

11. On trouve, à l'annexe II de cette circulaire, des procédures complémentaires relatives à l'utilisation des données et des informations communiquées à l'Autorité ou à toute autre personne participant à un programme ou une activité de l'Autorité

¹ On retrouve les mêmes dispositions à l'article 39 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe) et du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (ISBA/18/A/11, annexe).

² Voir également le paragraphe 1 de l'article 39 du Règlement relatif aux sulfures et du Règlement relatif aux encroûtements.

en application des Règlements ou d'un contrat émis en vertu des Règlements, y compris les membres de la Commission. Ces procédures portent sur la sécurité en général, le contrôle de l'accès au système, de l'authenticité et de l'accès aux données, la sécurité des transmissions et des données, ainsi que le traitement et l'utilisation des données et informations. L'annexe contient également une déclaration de confidentialité que doivent signer toutes personnes autorisées à accéder à des données et informations confidentielles.

IV. Éléments de discussion et recommandations

12. Les procédures énoncées à l'annexe II de la circulaire du Secrétaire général sur le traitement des données et informations confidentielles semblent adaptées et suffisantes pour assurer la confidentialité des données et informations utilisées par les membres de la Commission dans l'exercice de leurs fonctions, si ce n'est que certaines dispositions ne sont pas contraignantes pour ceux-ci. Ainsi, les obligations fondamentales et les mesures disciplinaires en cas de manquement qui sont énoncées dans la section 4 ne s'appliquent clairement pas, les membres de la Commission ne faisant pas partie du secrétariat. Il faut aussi noter qu'en cas d'allégation de manquement à l'obligation de confidentialité par un membre de la Commission, le Conseil peut lancer, au titre de l'article 13, des procédures appropriées, dont la nature n'est cependant pas précisée.

13. Néanmoins, les autres dispositions de la circulaire, dont l'intégralité de l'annexe II, pourraient être appliquées aux membres de la Commission, ce qui permettrait à cette dernière de s'acquitter de l'obligation d'établir des procédures pour le traitement de données et de renseignements confidentiels prévue à l'article 12 de son règlement intérieur. Cette démarche serait également conforme aux Règlements, au titre desquels le Secrétaire général a le pouvoir et l'obligation de définir des procédures sur le traitement par le secrétariat, les membres de la Commission et autres des données et informations confidentielles. Dans cette optique, il n'est pas forcément souhaitable d'établir des procédures distinctes, et possiblement divergentes, s'appliquant uniquement aux membres de la Commission.

14. Compte tenu de ce qui précède, en particulier la nécessité d'appliquer de manière suivie les procédures déjà en place qui ont été formulées par le Secrétaire général, la Commission voudra peut-être recommander au Conseil de décider officiellement d'appliquer *mutatis mutandis* aux membres de la Commission les procédures complémentaires relatives à l'utilisation des données et des informations confidentielles énoncées à l'annexe II de la circulaire.

15. La Commission est invitée à prendre acte de la présente note et de soumettre des recommandations sur ce sujet au Conseil.